

Lancement du GIP Guichet entreprises

Frédéric LEFEBVRE

Mercredi 23 février 2011

Dossier de presse

www.economie.gouv.fr





FREDERIC LEFEBVRE,

SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DU TOURISME, DES SERVICES, DES PROFESSIONS LIBÉRALES ET DE LA CONSOMMATION

Communiqué de presse

Communiqué de presse

www.economie.gouv.fr

Paris, le 23 février 2011

Lancement du Guichet Entreprises : Frédéric LEFEBVRE signe avec les partenaires la convention qui constitue le GIP

Frédéric LEFEBVRE, Secrétaire d'Etat chargé des Petites et moyennes entreprises a signé aujourd'hui la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Guichet Entreprises » avec les partenaires de l'État pour le développement des services rendus par le portail électronique www.guichet-entreprises.fr.

« Guichet Entreprises » assurera la mise en place du guichet unique de la création d'entreprise qui permet à tous les entrepreneurs de créer leur entreprise en ligne et d'accomplir de manière dématérialisée les procédures et formalités nécessaires à l'exercice de leur activité. Le Groupement d'intérêt public permettra de donner un nouvel élan à la simplification administrative pour les PME.

Le guichet unique doit permettre aux créateurs d'entreprises :

- d'accéder à une information adaptée, actualisée et pertinente pour ce qui concerne la création et l'exercice d'activités professionnelles indépendantes ;
- d'identifier les pièces à produire pour chaque formalité et demande d'autorisation ;
- d'effectuer le dépôt de dossier de formalités et de demande d'autorisations, dans toutes ses composantes en un point unique ;
- de suivre l'avancement de l'instruction de leur dossier, ce qui permet également un engagement de délai et de résultat de la part des autorités concernées.

Le portail internet de « guichet entreprises » est accessible à l'adresse suivante : www.quichet-entreprises.fr. Une centaine de fiches métiers offrent à l'entrepreneur l'ensemble des informations nécessaires à la création et à l'exercice d'une activité relevant de la directive services. Ce portail permet également au déclarant d'effectuer ses formalités de création d'entreprise en ligne. Il offre d'ores et déjà au créateur une fonctionnalité de suivi du traitement de son (ou ses) dossier(s). La dématérialisation des principales procédures d'autorisation administrative pour les professions réglementées sera déployée progressivement au cours de l'année 2011.

La convention constitutive du GIP Guichet Entreprises a été signée par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI), l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA), l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA), la Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA), le Conseil National des Greffes des tribunaux de commerce (CNG), le groupement d'intérêt économique « Infogreffe », l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) ainsi que l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).



A cette occasion, Frédéric LEFEBVRE a rappelé son attachement à promouvoir une politique de la création d'entreprise qui non seulement facilite l'acte de création mais permette aussi aux entrepreneurs de trouver les moyens de leur développement. Un niveau de financement initial suffisant est un facteur essentiel de la croissance des jeunes entreprises. A ce titre, Frédéric LEFEBVRE propose aux banques de réfléchir à identifier un référent « création d'entreprise » dans chacun de leurs réseaux. Il souhaite également engager une concertation avec les banques pour une meilleure connaissance des encours de crédits de faible montant. Les crédits de moins de 25 000 € ne font en effet actuellement l'objet d'aucun reporting public, ce qui ne permet pas d'en suivre l'évolution.

Contact presse:

Cabinet de Frédéric LEFEBVRE: +33 (0)1 53 18 40 61





FREDERIC LEFEBVRE, SECRETAIRE D'ÉTAT CHARGE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DU TOURISME, DES SERVICES, DES PROFESSIONS LIBERALES ET DE LA CONSOMMATION

www.economie.gouv.fr

Paris, le 23 février 2011

Intervention de Frédéric LEFEBVRE Mise en place du GIP Guichet Entreprises

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

1. La mise en place du GIP doit permettre de donner un réel élan à la création d'entreprise en ligne

Comme vous le savez, nous sommes réunis aujourd'hui pour signer la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Guichet Entreprises.

La mise en place d'un guichet unique de la création d'entreprise n'est pas la simple transcription de la directive Services, elle va bien au-delà. Le partenariat que nous allons sceller dans quelques instants permettra à tous les entrepreneurs de créer leur entreprise intégralement en ligne.

Cette idée d'une procédure électronique complète est à l'origine de l'association « Guichet entreprise » crée en 2009 et qui préfigurait le GIP que nous lançons ce matin.

J'aimerais rappeler deux étapes clés que nous avons franchies ensemble et qui rappelleront des souvenirs à certains, j'en suis sûr :

- La signature, d'abord, le 27 mai 2009 d'une convention de partenariat qui lançait l'association qui nous réunit aujourd'hui ;
- Et surtout, le 20 janvier 2010, il y a un peu plus d'un an, l'inauguration officielle et effective du portail internet pour la création d'entreprise.

Avec l'association de préfiguration, nous avons pu expérimenter, essayer, imaginer. Avec le GIP, nous allons passer à l'échelle d'exploitation.

Pour y parvenir, nous disposons de trois ans, c'est la durée de la convention que nous signons aujourd'hui.

Parlons ensemble un langage de vérité. Il faut que « Guichet Entreprises » change de dimension. Il faut être ambitieux, le GIP en a désormais les moyens, grâce notamment aux crédits apportés par l'INPI. L'objectif doit être que d'ici janvier 2012 un entrepreneur traditionnel sur cinq utilise le « guichet entreprise » pour monter son entreprise. Et je ne parle pas des auto-entrepreneurs qui passent déjà majoritairement par la procédure électronique.





Vous le savez, le Gouvernement a décidé de laisser subsister, en plus du site « guichetentreprises.fr », des sites de création d'entreprises électroniques dans certains de vos réseaux. Cela n'est possible que si nous jouons collectivement le jeu d'une montée en puissance rapide de Guichet Entreprises. Et cela n'est possible que si vous vous engagez collectivement, là-aussi, à renforcer les mutualisations et les synergies entre le GIP et vos propres interfaces informatiques.

Alors, quels doivent être les axes de travail pour 2011?

D'abord et bien sûr, mettre en place la gouvernance du GIP pour le faire fonctionner. Michel JALENQUES, je me félicite que vous ayez été choisi par les partenaires pour présider au destinées de ce nouveau GIP pendant une durée d'un an. Michel DIEUDONNE, qui a une expérience reconnue dans les réseaux consulaires pour l'accompagnement des entreprises, sera pour la même durée votre Vice-président. Je me réjouis de ce choix. Le conseil d'administration du GIP aura également à nommer son Directeur Général. Je comprends que les différents partenaires convergent sur la nomination de Florent TOURNOIS, actuellement en charge de ce dossier à la DGCIS, il sera immédiatement opérationnel.

Car il faut surtout être dans l'action :

- Vous allez, dès cette année, dématérialiser une dizaine de procédure d'autorisation sur la centaine qui constitue votre objectif global.
- Vous allez aussi améliorer la traçabilité du créateur d'entreprise, pour qu'à chaque instant, il sache où en est son projet. C'est technique, mais c'est essentiel.
- La lisibilité du site peut être encore améliorée et vous devez y travailler. C'est un point majeur, car je vous le dis clairement, le site n'est actuellement pas suffisamment lisible. Vous devez parvenir à améliorer significativement la présentation de ce site avant la fin du premier semestre.
- Il faut enfin poursuivre le travail très pragmatique d'expérimentation sur les guichets physiques. Une vingtaine de nouvelles activités doivent être concernées en 2011.

2. Le GIP, un levier de simplification

Le déploiement d'un tel outil informatique permettra de simplifier considérablement l'interface entrepreneurs. Il doit aussi permettre, en amont, une simplification réelle et concrète des procédures. Cela me semble essentiel et vous savez que j'y suis particulièrement attaché.

Pour ce faire, je vous demande, avant chaque dématérialisation d'une procédure administrative d'autorisation ou de déclaration, de la soumettre à un panel de professionnels pour vérifier si elle ne pourrait pas être, à cette occasion, simplifiée : pièces justificatives à supprimer, exigences à abandonner, doubles procéduraux à abroger, etc.

La dématérialisation doit être l'occasion d'un test de simplification, et je vous demande de mettre en place, au sein du GIP, un comité opérationnel de simplification qui remettra ses avis aux pouvoirs publics.

Nous ne pouvons pas nous contenter d'une simplification de façade, je veux que la vie administrative des entreprises soit simplifiée en profondeur. Avec les assises de la simplification que j'ai lancées, chaque région doit traiter un sujet prioritaire. Les régions Picardie et PACA planchent d'ores et déjà sur les process de la création d'entreprise. Vous avez, bien entendu, votre rôle à jouer dans ce vaste chantier. Je vous annonce que Jean-Michel AULAS, que vous connaissez tous, sera le Co-président des Assises de la simplification, aux côtés de Jean-Luc WARSMANN, le Président de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale.





3. Aller au-delà de la simplification

Je termine mon propos par un point plus général, au-delà du GIP qui nous réunit aujourd'hui, sur l'accompagnement au financement des entreprises.

La simplification administrative s'inscrit dans un objectif plus large et non moins ambitieux : celui de l'aide au démarrage. Je suis déterminé à soutenir toutes nos entreprises dans la phase cruciale du démarrage. La simplification en est un des axes majeurs, ce n'est pas le seul.

3.1. L'accès aux fonds propres

Les réseaux d'accompagnement sont très divers et permettent de soutenir des ambitions très variées, des publics très différents. Qu'ils soient consulaires -ils sont parmi nous aujourd'hui-, ou associatifs -le président de l'APCE les connaît bien-, ces réseaux sont les relais essentiels de notre politique de soutien à la création d'entreprise.

Je le redis aujourd'hui, au président de l'APCE notamment, les réseaux doivent être tournés vers la création d'entreprises à fort potentiel de croissance. Nous sommes tous conscients de l'importance, de créer son propre emploi, importance sociale, notamment. Mais je crois que nos entreprises restent trop petites au démarrage : 2,8 emplois en moyenne, nos voisins font très nettement mieux.

Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a beaucoup fait pour le développement des business angels en France en les aidant à se structurer et à professionnaliser leurs actions. Ils étaient 2500 en 2005, ils sont plus de 7000 aujourd'hui.

Pour un très grand nombre de projets et d'activités, un capital est plus qu'un facteur de facilitation, c'est une nécessité. L'existence de fonds propres est le seul moyen d'obtenir un effet de levier sur la dette. Le dispositif ISF PME a permis d'apporter près d'un milliard d'euros en fonds propres. Ce milliard est essentiel à la croissance française et je serai particulièrement vigilant à ce que des financements comparables puissent continuer de soutenir les vrais projets entrepreneuriaux, dans le cadre de la réforme de la fiscalité en cours.

3.2. Mais l'accès au crédit, source de financement des jeunes entreprises, demeure aussi leur principale difficulté

L'enjeu pour la croissance de demain, c'est l'accès des créateurs d'entreprises au crédit bancaire. Les banques affichent des politiques de marketing volontaristes sur le financement de la création d'entreprise. Il ne passe pas un mois sans qu'une campagne de publicité ne vante les vertus de leur action en faveur des créateurs.

J'ai envie de les prendre au mot. Je leur demande, à chacune, de désigner un correspondant « création d'entreprise ». Il sera l'interlocuteur privilégié de l'État et nous permettra de mesurer, avec chacun des acteurs, l'importance des efforts consentis. Il nous permettra d'identifier les difficultés qu'ils rencontrent et d'échanger sur celles que les créateurs ressentent.

Au-delà même de cette collaboration plus étroite, j'invite les banques à se mobiliser. Elles ont un rôle à jouer, elles ont une fonction à remplir dans l'objectif commun de soutien aux entreprises à potentiel de croissance. Il faut renforcer et développer les partenariats entre les banques et les réseaux. La collaboration plus étroite des « financeurs » et des « accompagnateurs » sera un atout de plus pour les porteurs de projets en même temps qu'une garantie supplémentaire pour ceux qui les rendent possible.





De manière générale, il n'est pas une réunion publique avec des chefs d'entreprise au cours de laquelle je ne sois pas interpellé sur l'accès au crédit. Pourtant, les chiffres témoignent d'une reprise du crédit en France: 3,6% de crédit en plus au mois de décembre selon la Banque de France. La contradiction de ces deux réalités réside sans doute dans le petit crédit. Ces petites sommes qui permettent aux petites entreprises de doper leur activité.

Les outils statistiques de la Banque de France ne prennent pas en compte les lignes de crédit de moins de 25 000 € Or, ce sont celles-là qui sont essentielles pour les créateurs d'entreprises, pour le commerçant qui modernise son magasin, pour l'artisan qui renouvelle son équipement. Nous devons arriver, au plus vite, à une réelle visibilité sur ce sujet. Je sais que Gérard RAMEIX, le médiateur du crédit qui préside l'observatoire du financement des entreprises a saisi les différents acteurs. Sans réponse probante et satisfaisante à ce jour. Pour moi, cette situation n'est pas acceptable.

Je vous le dis clairement, je compte avancer dans les prochaines semaines sur ce sujet. Je réunirai les principaux réseaux bancaires et la Banque de France. Nous devons avoir une réelle visibilité sur les crédits de moins de 25 000 €. Sans baromètre, comment savoir si les TPE ont la fièvre ?

Mon objectif, c'est qu'avant la fin de l'année nous ayons enfin un reporting digne de ce nom pour les prêts de moins de 25 000 €. Ce peut être via la Banque de France – ce serait le plus précis – ce peut être, aussi, via un engagement des banques de la place.

Je vous remercie de votre attention.

Convention constitutive du GIP Guichet Entreprises

PREAMBULE

Afin de permettre aux entrepreneurs de se consacrer pleinement à leur activité économique, l'Etat, les têtes de réseau des centres de formalités des entreprises (CFE), le groupement d'intérêt économique « Infogreffe » et l'INPI sont convenus de mettre à leur disposition un système d'information leur permettant, d'une part, d'accéder à une information pertinente relative à leurs obligations administratives et, d'autre part, de faciliter leurs démarches, d'immatriculation et d'obtention d'autorisations d'exercer lorsque de telles autorisations sont requises.

Cette initiative vise à satisfaire aux prescriptions de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil européen du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur dont certaines dispositions requièrent que tout prestataire de services entrant dans le champ d'application de la directive puisse s'informer et accomplir l'ensemble des formalités et procédures nécessaires à l'accès et à l'exercice de son activité auprès d'un interlocuteur unique, dénommé le guichet unique.

Le choix opéré par l'Etat et les différents réseaux CFE, auxquels la loi n° 2008-776 sur la modernisation de l'économie du 4 août 2008 a confié la mission du guichet unique au sens de la directive, s'est porté sur un système d'information qui, s'il tient compte des contraintes financières qui s'imposent aux acteurs concernés dans le contexte actuel, n'en demeure pas moins ambitieux à plusieurs égards. Il rassemble en effet les CFE dans une seule interface avec un moteur de détermination de compétence, il offre un référentiel d'informations actualisé, il fournit une assistance en ligne, il permet de préparer et de déposer des dossiers de formalités et de demandes d'autorisations de façon dématérialisée, et il présente les offres d'accompagnement que les réseaux de CFE peuvent offrir aux créateurs afin de favoriser la pérennité et le développement de leurs jeunes entreprises.

Ce service intégré, d'utilisation facultative, complète à la fois l'offre des CFE, dans leur rôle de guichets uniques physiques, et celle des autorités compétentes délivrant les autorisations d'exercer.

Etant exposé ce qui précède et afin de mutualiser leurs compétences :

- l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI),
- l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS),
- l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA),
- l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA),
- la Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA),
- le Conseil national des greffes des tribunaux de commerce (CNG),
- le Groupement d'intérêt économique « Infogreffe »
- l'Institut national de la propriété industrielle (INPI),
- l'Etat (Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services)

conviennent de constituer un Groupement d'intérêt public (GIP), à caractère national, dénommé « GIP Guichet Entreprises ».

Ce groupement d'intérêt public, ci-après dénommé « le Groupement », est régi par les dispositions :

- de l'article 3 Il de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- des articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche ;
- du décret n° 2007-1804 du 20 décembre 2007 relatif aux groupements d'intérêt public pour le développement de l'administration électronique ;

ainsi que par les stipulations de la présente convention et les décisions prises en application de cette dernière.

TITRE Ier

GENERALITES

Article 1er

Objet du Groupement

Le Groupement a pour objet d'assurer la maîtrise d'ouvrage et d'organiser la gestion d'un système d'information, en lien avec les systèmes d'information de l'ensemble de ses membres, celui-ci devant assurer les missions d'information, d'enregistrement et d'accomplissement des formalités des entreprises, que celles-ci soient relatives à la création (tous secteurs et types d'activité confondus) ou à l'accès et à l'exercice d'activités réglementées.

Article 2

Activités découlant de l'objet du GIP

Dans le cadre du projet de service informatique qu'il doit mettre en place et gérer, il revient notamment au Groupement de :

- publier le référentiel d'information ;
- animer les réflexions et les travaux de conception des processus ;
- concevoir l'ergonomie globale du système ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage;
- contractualiser la maîtrise d'œuvre, la réalisation, l'exploitation et la maintenance ;
- effectuer la recette générale;
- effectuer la mesure de la performance et de la satisfaction ;
- piloter les mises à jour.

Il assure par ailleurs la communication globale, en lien avec les membres du Groupement dans les champs les concernant, et appuie le déploiement des processus modifiés dans leurs volets physique et dématérialisé.

Le Groupement peut également participer à des activités ou conduire des actions en lien direct avec son objet, notamment :

- apporter son expertise aux travaux interministériels et communautaires en lien avec le sujet du guichet unique ;
- formuler des propositions de simplifications administratives ;
- établir et gérer des normes d'interopérabilité.

Article 3 Activités annexes

Le Groupement peut, sur délibération de son conseil d'administration, intervenir en qualité de prestataire de services dans des domaines d'activités en relation avec son objet.

Les modalités, notamment financières, de ces interventions sont fixées par des conventions approuvées par le conseil d'administration.

Article 4 Siège

Le siège du Groupement est fixé 6 rue Louise Weiss, dans le 13e arrondissement de Paris.

Il peut, sur délibération de son conseil d'administration, être transféré en tout autre lieu du territoire français.

Article 5 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, décomptée à partir du jour de la publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté ministériel en portant approbation.

Elle peut être prorogée par voie d'avenant à l'unanimité des membres.

Article 6 Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 7 Affectation des bénéfices

Le Groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

Les éventuels excédents annuels de sa gestion sont reportés sur l'exercice suivant.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8 Droits

Tous les membres participent, par l'intermédiaire des représentants que chacun d'eux désignent, aux délibérations du conseil d'administration du Groupement.

Ils disposent des droits statutaires suivants:

- ACFCI: 22 %

- ACOSS: 11 %

APCA: 2 %

APCMA: 11 %

CNBA: 2 %

- CNG: 2 %

- Infogreffe: 20 %

- INPI: 22 %

- Etat: 8 %

Les membres conviennent de cette répartition qui tient notamment compte de leur représentation institutionnelle, des services rendus par les centres de formalités des entreprises qu'ils représentent et de leur participation à l'activité du Groupement appréciée au regard de leurs apports à son fonctionnement, en nature ou en numéraire.

Article 9 Obligations

Chaque membre est tenu de participer aux dépenses du Groupement. Il s'oblige à fournir effectivement les contributions, en numéraire et/ou en nature, qu'il s'est engagé à apporter au titre de sa participation à la constitution du Groupement et à son fonctionnement pendant toute la durée d'existence de ce dernier.

Ces apports sont consignés dans l'annexe A jointe à la présente convention. Ils font l'objet de conventions spécifiques en fonction de leur nature. Ces conventions, validées par le conseil d'administration, précisent les modalités selon lesquelles ils sont effectués.

La contribution aux dettes des membres du Groupement est déterminée à proportion de leurs droits statutaires, tels que fixés à l'article précédent.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Lorsque, du fait des circonstances, les recettes du Groupement ne permettent pas de couvrir les dépenses engagées, le besoin de financement qui en résulte est pourvu par les membres à proportion de leurs droits statutaires.

Si le besoin de financement mentionné à l'alinéa précédent est dû à la défaillance d'un membre ou à un manquement à ses obligations de concours telles que fixées dans l'annexe A, les autres membres y pourvoient, sans attendre le règlement de cette situation, à proportion de leurs droits statutaires.

Article 10 Transferts de droits et d'obligations

Tout transfert de droits entre membres requiert l'adoption d'une délibération du conseil d'administration. Il s'accompagne du transfert des obligations correspondantes.

Article 11 Sanctions

Le membre qui manque à ses obligations, notamment à celles relatives à ses apports, s'expose à des sanctions sous forme de suspension temporaire de droit de vote.

La suspension de son droit de vote ne fait pas obstacle à ce que des obligations continuent de naître à la charge du membre sanctionné.

Le principe d'adoption de la sanction, et la durée de la suspension du droit de vote qui y est attachée, sont décidées par le conseil d'administration. Toute décision de sanction doit être précédée d'une procédure de concertation entre le membre concerné et les autres membres.

TITRE III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU GROUPEMENT

Section 1 Principe d'organisation Article 12

Le Groupement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur.

Section 2 Le conseil d'administration

Article 13 Composition

Le conseil d'administration comprend un représentant de chaque membre du Groupement.

A titre dérogatoire, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est représentée au conseil d'administration par son président ou son représentant ainsi que par son directeur ou son représentant. Lors des séances, ces deux représentants, considérés comme un seul administrateur, formulent une position commune en vue d'exercer les droits statutaires mentionnés à l'article 8.

Le conseil d'administration élit en son sein un président et deux vice-présidents. Les vice-présidents assurent l'intérim du président et le remplacent en cas d'empêchement constaté. La délibération adoptée à l'occasion de cette élection précise l'ordre dans lequel les vice-présidents sont appelés à assurer l'intérim du président et à le remplacer.

Article 14 Des administrateurs

Pour la constitution du conseil d'administration, chaque membre du Groupement désigne un administrateur titulaire et un administrateur suppléant. Les administrateurs, titulaires et suppléants, sont nommés pour la toute la durée d'existence du Groupement. Tout changement d'administrateur, titulaire ou suppléant, est notifié par le membre concerné au président du conseil d'administration.

La fonction d'administrateur est exercée à titre gratuit et n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité. Toutefois, les frais de déplacements supportés par les administrateurs pour assister à la séance sont pris en charge par le Groupement, sur la production de justificatifs, dans les conditions fixées par la réglementation relative aux modalités de règlement des frais de déplacement des agents de l'Etat.

Article 15 Présidence du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration prend le titre de Président du Groupement. Il est chargé de l'organisation et la direction des débats du conseil.

Le président et les vice-présidents peuvent être révoqués par le conseil d'administration. Si par suite de révocation, de démission ou d'impossibilité d'exercice de son titulaire, la fonction de président vient à vaquer, un nouveau président est immédiatement désigné pour achever le mandat de son prédécesseur.

Lors de la réunion constitutive du Groupement, la présidence est assurée par le doyen d'âge des administrateurs.

Article 16 Attributions

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Groupement. Outre les questions mentionnées spécifiquement dans d'autres articles de la présente convention, il délibère notamment sur :

- les orientations du Groupement et son programme annuel d'activités;
- l'état prévisionnel des recettes et des dépenses annuel et ses modificatifs ;
- le rapport annuel d'activités ;
- l'approbation des comptes annuels;
- l'adoption d'un règlement intérieur ;
- l'adoption d'un règlement financier;
- le montant au-delà duquel tout marché doit être préalablement validé par ses soins ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement ;

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Toutefois, les délibérations portant sur les objets énumérés dans l'annexe B de la présente convention requièrent pour être adoptées des majorités qualifiées prévues par cette même annexe, lesquelles s'appliquent à l'ensemble des pourcentages de leurs droits statutaires (100%), quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés lors de la réunion du conseil. Lorsqu'un membre vient à être sanctionné par une suspension de son droit de vote, les majorités qualifiées s'appliquent, durant le temps de la suspension, à l'ensemble des pourcentages des droits statutaires (100%) diminué du pourcentage de droits statutaires affectés au membre sanctionné.

Les délibérations du conseil sont immédiatement exécutables. Toutefois, le commissaire du Gouvernement nommé auprès du Groupement peut demander, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il en a connaissance, une nouvelle

délibération concernant les décisions non conformes à l'objet du Groupement ou susceptible de mettre en jeu son existence. La demande suspend ces délibérations.

Les délibérations du conseil d'administration font systématiquement l'objet de procès-verbaux numérotés selon une série annuelle chronologique et retranscrits dans un registre ouvert à cet effet.

Article 17 Convocation

Le conseil d'administration se réunit, au moins une fois par semestre, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Afin de faciliter l'exercice de leurs droits statutaires par les membres du Groupement, un calendrier annuel prévisionnel des réunions du conseil d'administration est établi au titre de l'année à venir avant le 31 décembre de l'année en cours. Il comporte des points indicatifs devant figurer à l'ordre du jour des séances programmées.

Dans un délai d'un mois franc avant la date de chaque réunion, le président fait parvenir par lettre simple ou par voie électronique le projet d'ordre du jour aux différents membres du groupement.

Le conseil d'administration peut également être réuni à la demande expresse des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables.

Le président confirme la convocation des membres, par lettre simple ou par voie électronique, au moins dix jours ouvrables avant la date de la réunion. L'ordre du jour définitif est joint à la convocation.

Les dossiers relatifs à l'ordre du jour et, le cas échéant, les propositions de délibérations qui s'y rapportent peuvent faire l'objet d'un envoi distinct de celui de la convocation. Cet envoi doit en tout état de cause être effectué, au plus tard, cinq jours avant la réunion du conseil, par lettre simple ou par voie électronique.

Article 18 Fonctionnement

Le conseil d'administration, régulièrement convoqué sur un ordre du jour arrêté, ne peut valablement délibérer sur cet ordre du jour que si, les personnes présentes réunissent, à titre personnel et/ou de mandataire, la moitié au moins de l'ensemble des droits statutaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil peut de nouveau être convoqué dans un délai trois jours ouvrables, sur le même ordre du jour. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Si un administrateur titulaire et son suppléant sont tous les deux dans l'incapacité de participer à une réunion du conseil d'administration, un mandat peut être établi indifféremment par l'un d'entre eux. Le mandat ainsi dressé ne revêt aucun caractère impératif. Il ne peut être établi qu'en faveur d'un autre administrateur, titulaire ou suppléant, ou d'une personne appartenant à la même organisation que le mandant. Une même personne ne peut disposer de plus d'un mandat. La personne au nom de laquelle le mandat est établi doit accepter expressément ce dernier.

Lors des réunions du conseil, chaque administrateur a la possibilité de se faire assister par un conseiller technique sans voix délibérative. Le président peut également convier, sans voix délibérative, tout expert ou personnalité qualifiée dont il estime la présence pertinente au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Participent au conseil d'administration, avec voix consultative :

- le commissaire du Gouvernement nommé auprès du Groupement qui est chargé d'en contrôler l'activité et la gestion. Il formule, le cas échéant, des observations sur les rapports annuels d'activité et de gestion présenté au conseil d'administration avant sa publication. Le commissaire du Gouvernement peut, le cas échéant, se faire représenter.
- le contrôleur économique et financier ;
- l'agent comptable;
- le directeur du Groupement qui assure le secrétariat du conseil.

Le conseil d'administration peut auditionner toute personne dont il estime la participation utile et nécessaire au fonctionnement du Groupement ou aux délibérations du conseil d'administration.

Section 3 Le directeur du Groupement

Article 19 Nomination et attributions

Le directeur est nommé par le conseil d'administration pour la durée d'existence du Groupement. Il en assure la direction administrative et opérationnelle et en anime l'activité.

Il prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel du Groupement. Il procède, après délibération du conseil d'administration, au recrutement des agents contractuels et des fonctionnaires détachés sur contrat.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il représente le Groupement en justice et dans les actes de la vie civile.

Il a qualité de pouvoir adjudicateur et est habilité à signer, le cas échéant après délibération du conseil d'administration, les marchés au nom du Groupement.

Le directeur peut être autorisé par le conseil d'administration à déléguer sa signature, ou certaines de ses attributions, à l'un de ses subordonnés directs.

Le directeur peut être révoqué, pour faute grave, sur décision du conseil d'administration.

TITRE IV

MOYENS DU GROUPEMENT

Section 1 Ressources du Groupement

Article 20

Les charges de fonctionnement du Groupement et ses dépenses d'investissements sont couvertes par :

- les contributions financières et en nature des membres ;
- la facturation des prestations mentionnées à l'article 3 ;
- les subventions, dons et libéralités éventuellement accordés au Groupement.

Les contributions en nature consistent en des mises à disposition de personnel, de locaux, de logiciels, de matériels et des concours en services et en industrie.

Ces concours font l'objet de conventions spécifiques validées par le conseil d'administration.

Ils font également l'objet d'une évaluation financière systématique, validée par le contrôleur économique et financier, à effet d'être enregistrées en comptabilité. La valorisation ainsi effectuée est soumise, pour approbation, au conseil d'administration lors du vote du budget initial et des budgets rectificatifs.

Les biens matériels et les équipements mis à disposition du Groupement par un membre, au titre de sa contribution, demeurent sa propriété.

Section 2 Personnel du Groupement

Article 21 Personnel mis à disposition du Groupement par les membres

Le personnel du Groupement est constitué de personnes mises à disposition par ses membres et rémunérées par eux.

Chaque mise à disposition de personnel au profit du Groupement, par un de ses membres constitutifs, fait l'objet d'une convention individuelle, validée par le conseil d'administration. Ces conventions précisent notamment l'emploi exercé par la personne mise à disposition, ses conditions de travail, et le partage des compétences entre le membre et le Groupement s'agissant de sa gestion.

La personne mise à disposition est placée sous la responsabilité fonctionnelle du directeur du Groupement.

Les conventions de mise à disposition de personnel sont valorisées financièrement par le comptable, sous le contrôle du contrôleur économique et financier, pour être inscrites en comptabilité. La valorisation ainsi effectuée est soumise, pour approbation, au conseil d'administration lors du vote du budget initial et, le cas échéant, des budgets modificatifs.

Article 22 Personnel recruté par le Groupement

Lorsqu'il ne peut satisfaire ses besoins en personnel selon les modalités exposées à l'article ci-dessus, le Groupement peut recruter du personnel par lui-même.

Le personnel recruté par le Groupement n'acquiert pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans la fonction publique ou dans les organismes membres du Groupement.

Le recrutement de toute personne par le Groupement est soumis à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

TITRE V REGIME FINANCIER ET JURIDIQUE DU GROUPEMENT

Article 23 Gestion financière

Le Groupement met en place une comptabilité conforme aux prescriptions de l'Instruction codificatrice n° 02-060-M 95 du 18 juillet 2002 relative à la réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial.

L'exercice comptable du Groupement est de 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année. Par exception à ce principe, le premier exercice commence au jour de la création du Groupement tel que prévu à l'article 33 et s'achève le 31 décembre de l'année de cette création.

Article 24

Vote de l'état prévisionnel des ressources et des dépenses

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD), ainsi que ses éventuels modificatifs, sont votés par chapitre. Les chapitres correspondent aux comptes à deux chiffres du plan comptable.

Les crédits ainsi votés ont un caractère spécialisé et limitatif. L'ordonnateur ne peut valablement engager et ordonnancer une dépense que dans la limite des crédits inscrits à l'EPRD.

Article 25 Contrats

Les contrats passés par le Groupement pour ses achats ou prestations de services sont soumis aux dispositions du code des marchés publics.

Durant l'existence du Groupement, les membres peuvent fournir à ce dernier, à titre gratuit ou à titre onéreux, des prestations autres que celles consignées dans l'annexe A. Qu'elles soient fournies à titre gracieux ou onéreux, ces prestations doivent chaque fois faire l'objet de conventions spécifiques. Les prestations fournies à titre gratuit doivent en outre être valorisées financièrement pour être inscrites en comptabilité.

Article 26 Contrôle économique et financier

Le Groupement est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat.

Ce contrôle porte sur l'activité économique et la gestion financière du Groupement. Il a pour objet d'en analyser les risques et d'en évaluer les performances en veillant aux intérêts patrimoniaux de l'Etat.

Article 27 Contrôle de la Cour des comptes

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article L. 133-2 du code des juridictions financières.

TITRE VI

EVOLUTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Article 28 Adhésion de nouveaux membres

Tout au long de son existence, le Groupement peut accueillir de nouveaux membres.

L'adhésion d'un nouveau membre requiert la modification de la présente convention par voie d'avenant.

Article 29 Modification de la convention constitutive

En sus des cas de prorogation de sa durée et d'adhésion d'un nouveau membre, et hors les dispositions relevant de la loi et du règlement, la présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Les avenants sont adoptés et approuvés selon la même procédure que la convention constitutive après délibération du conseil d'administration.

Article 30 Dissolution

Le Groupement est dissous :

- à l'échéance de son terme, sauf s'il est prorogé dans les conditions prévues à l'article 5 ;
- par dissolution anticipée décidée par le conseil d'administration ;
- par décision administrative prononçant l'abrogation ou le retrait de l'arrêté d'approbation de la convention.

La dissolution du Groupement entraîne ipso facto sa liquidation.

Article 31 Liquidation

Pour pouvoir procéder à la liquidation du Groupement, le conseil d'administration nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe la durée de la période de liquidation.

La liquidation a pour objet la réalisation des éléments d'actifs et l'apurement du passif tels qu'ils figurent au bilan de clôture. Elle n'est réputée achevée que si les comptes ont été apurés après réalisation de l'actif et désintéressement des créanciers.

A l'occasion de la liquidation les membres décident conjointement de la dévolution du solde de gestion, de la destination des matériels et logiciels acquis par le Groupement, ainsi que de celle des marques qu'il crée. Cette décision est prise à la majorité absolue des membres, dont les pourcentages de vote respectifs sont pour la circonstance décomptés à proportion de leurs apports effectifs au GIP tels que valorisés par l'agent comptable, sous le contrôle du contrôleur économique et financier.

Pour les besoins de sa liquidation, la personnalité morale du Groupement subsiste jusqu'à publication de la clôture de celle-ci au *Journal officiel* de la République française.

TITRE VII DIVERS

Article 32 Contentieux

Le règlement des litiges nés de l'application de la présente convention ressortit au tribunal administratif de Paris.

Article 33 Approbation

La présente convention signée par les représentants, dûment habilités, des membres ne deviendra effective qu'après son approbation, prononcée par arrêté ministériel publié au *Journal officiel* de la République française.

Elle sera mise en ligne sur les sites internet créés par le Groupement.

En attendant que ce dernier dispose de tels sites, chaque membre s'engage à la mettre en ligne sur son propre site internet.

Fait à Paris, le

Le Secrétaire d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme, des Services, des Professions Libérales et de la Consommation.

Le Président de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie

Le Directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale

Le Président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture

Le Président de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat

Le Président de la Chambre nationale de la batellerie artisanale

Le président du Conseil national des greffes des tribunaux de commerce

le Président du Groupement d'intérêt économique « Infogreffe »

Le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle

ANNEXE A - CONTRIBUTIONS INITIALES DES MEMBRES AUX DEPENSES DU GROUPEMENT

MEMBRE	NATURE DE L'APPORT SUR 3 ANS
ACFCI	Apport en numéraire de 500 K€ Mise à disposition de deux personnes Apports informatiques (le GIP spécifiant et validant le respect du cahier des charges) : - mise à disposition avec droit d'usage, sans exclusivité, et maintenance du « front office » permettant notamment la recherche et l'affichage d'informations, des espaces personnels pour le suivi des dossiers multiples, un moteur de dialogue des formulaires contextuels et des pièces jointes, une interface de paiement électronique, une interface de suivi des dossiers par l'entrepreneur et la transmission des documents au système d'échange et de suivi, dans son état au jour de l'apport et sa maintenance a isopérimètre
ACOSS	Apports informatiques (le GIP spécifiant et validant le respect du cahier des charges) : - architecture technique d'hébergement et d'exploitation du site (droits d'usage et maintenance) - expertise architecture technique - validation en centre de validation et d'exploitabilité de l'applicatif
APCA	Apport en numéraire de 30 K€
APCMA	Mise à disposition de deux personnes
CNBA	Apport en numéraire de 30 K€
CNG	Apport en numéraire de 30 K€ Mise à disposition d'un « demi-chargé de mission » ou d'une secrétaire
INFOGREFFE	Apports informatiques (le GIP spécifiant et validant le respect du cahier des charges): - mise à disposition avec droit d'usage, sans exclusivité, du système d'échange et de suivi et maintenance associée - mise à disposition de coffre-fort pour stockage provisoire des formalités, pour tous les CFE (gratuitement) et les autorités compétentes (avec facturation à prix coûtant) et maintenance associée - mise à disposition de la console de suivi avec exploitation et maintenance associée - développements nouveaux et spécifiques au métier des greffes tribunaux de commerce, à venir sur ces trois « briques », et la maintenance associée à ces développements (hors adaptations spécifiques au guichet unique) - quote-part de personnel interne Infogreffe gérant au quotidien ces différentes applications en appui au GU dont assistance à maitrise d'ouvrage interne Greffes Mise à disposition d'une personne au titre du MOAT-PMO
INPI	Apport en numéraire de 5,1 M€
Etat	Mise à disposition de cinq personnes Mise à disposition des locaux de bureau pour 12 personnes (frais de fonctionnement inclus)

Compte tenu de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, si une invention de mission est conçue ou un logiciel est créé par une personne travaillant pour le GIP et détachée ou mise à disposition, son employeur s'engage à transférer à titre gratuit au GIP la propriété de l'invention ou du logiciel.

ANNEXE B - MAJORITES REQUISES

TYPE DE DECISION	MAJORITE REQUISE
Nomination du président et des vice-présidents	67 %
Révocation du président et des vice-présidents	67 %
Nomination du directeur	67 %
Révocation du directeur	67 %
Adoption et amendement du règlement intérieur	67 %
Adoption et amendement du règlement financier	67 %
Adoption des orientations du Groupement, du programme annuel d'activités et de leurs modificatifs	67 %
Adoption des états prévisionnels des recettes et des dépenses et des états modificatifs	67 %
Autorisation pour le Groupement de se proposer comme prestataire de services pour un tiers	67 %
Transfert du siège du groupement	67 %
Mise en œuvre de la liquidation du Groupement	67 %
Adoption de sanctions à l'endroit d'un membre	Unanimité hors membre concerné par la procédure de sanction
Autorisation de transfert de droits et d'obligations	Unanimité
Admission de nouveaux membres	Unanimité
Modification de la convention constitutive	Unanimité
Prorogation ou dissolution anticipée du Groupement	Unanimité

Installation du GIP Guichet Entreprises

En application de la loi du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie, et dans la perspective de la transposition de la directive services, le Premier ministre a annoncé le 9 décembre 2008 un certain nombre de mesures en faveur des entreprises. Il a notamment indiqué que serait créé un portail internet unique de création d'entreprise investi de la "la double mission d'information et de guichet d'accomplissement des formalités", tout en précisant que la gestion de ce portail sera assurée, de façon partenariale, par les différents réseaux de centres de formalités des entreprises.

Cette démarche est un élément de la transposition de la directive européenne relative aux services, qui impose, en particulier, aux Etats de mettre en place, dans le domaine des services, des guichets uniques d'accomplissement des formalités de création d'entreprises, accessibles par voie électronique. Elle contribue également à la politique de simplification administrative menée par le Gouvernement au titre de la révision générale des politiques publiques.

Ce portail, accessible à l'adresse suivante : http://www.guichet-entreprises.fr, est ouvert depuis le 1er janvier 2010 et permet aux créateurs d'entreprises :

- d'accéder à une information actualisée relative à la création et l'exercice d'activités professionnelles et notamment aux procédures et formalités associées ainsi qu'aux voie de recours prévues et de consulter les coordonnées des autorités compétentes et des organisations auprès desquelles les prestataires peuvent obtenir une assistance;
- d'identifier les pièces à produire pour chaque formalité et demande d'autorisation ;

et. à terme :

- d'effectuer le dépôt de dossier des formalités de création ;
- de suivre l'avancement du traitement de leurs dossiers dans le cadre d'engagements de délais et de résultats des opérateurs.

Cette plate-forme offre à l'entrepreneur l'ensemble des informations nécessaires à la création et à l'exercice d'une activité relevant de la directive services sous forme de fiches métiers. Chacune de ces fiches-métiers (une centaine au total) est régulièrement actualisée et offre une information complète tant pour s'établir en France que pour y exercer ponctuellement une activité au titre de la libre prestation de services.

Ce portail offre également au déclarant la possibilité d'effectuer ses formalités de création d'entreprise tous secteurs confondus, donc au-delà des seules activités de services, dès lors qu'elles ne sont pas soumises à autorisation. Il offre au créateur une fonctionnalité de suivi du traitement de son (ou ses) dossier(s).

Les Centres de Formalités des Entreprises (CFE), guichets physiques, sont les points d'entrée uniques de l'ensemble des formalités de création d'entreprises et sont chargés aujourd'hui de recevoir le dossier de création, sous la forme d'une liasse unique et d'en transmettre les éléments aux différentes administrations et organismes

utiles (INSEE, URSSAF, greffes des tribunaux de commerce, services fiscaux, INPI...). Depuis le 1^{er} mars 2010, les CFE sont en mesure d'accueillir physiquement, en mode Guichet Unique, les créateurs d'entreprise souhaitant exercer une activité soumise à autorisation pour 23 activités réglementée. Ce nouveau type d'accueil permet au porteur de projet de déposer les demandes d'autorisation en même temps que le dossier d'immatriculation.

La communauté des CFE, l'APCE, l'INPI et le gouvernement ont signé, le 27 mai 2009, une convention de partenariat visant à établir une association de préfiguration de la structure juridique pérenne, poser les jalons du projet et la gouvernance. La mise en œuvre et la gestion de ce portail, confiées à la communauté des réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE), sont le fruit du travail conjoint des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et de l'artisanat, des greffes des tribunaux de commerce et de l'URSSAF regroupés pour ce faire dans une association.

Pour prolonger cette première étape, en développant l'outil informatique mis en place et en mobilisant l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à sa réalisation, l'État a décidé de s'associer plus étroitement aux têtes de réseau des CFE et à l'INPI en créant un groupement d'intérêt public (GIP) financé par les différents partenaires pour parvenir à une organisation plus intégrée, indispensable à la réussite du projet. L'implication de l'Etat se traduira notamment par une participation financière au fonctionnement de cette structure (5,1 millions d'euros) et par la mise à disposition de plusieurs agents de l'État et des locaux de travail.

Le GIP prendra le relais de certaines des actions menées par l'Etat et l'association Guichet Entreprises, de préfiguration, et notamment :

- la rédaction et l'actualisation de fiches métier constituant le référentiel d'information ainsi que leur publication ;
- les travaux de conception des processus permettant de formaliser le mode de fonctionnement en mode « guichet unique » pour chaque activité réglementée et d'amorcer la phase de dématérialisation ;
- le pilotage des développements informatiques permettant le service aux entrepreneurs (« front office ») et la définition des formats d'échanges avec les autorités compétentes visées par la directive services (« back office »);
- le suivi des travaux interministériels et communautaires en lien avec le sujet du guichet unique.

Enfin, le GIP guichet entreprises doit devenir le lieu de la proposition et de l'expérimentation des simplifications à l'occasion de la dématérialisation des procédures.